

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DG ECO EVOLUTIS 03_2018

HABITATION ECO EVOLUTIS



L'assurance en plus facile.

INTRODUCTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES*

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE :

Des présentes Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des diverses garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions. Elles indiquent également le montant maximum que nous pouvons verser en cas de sinistre ainsi que les franchises.

Des Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels servant de base au contrat, vos déclarations à la souscription ainsi que les garanties que vous avez souscrites (garanties de bases, extensions et options). Elles précisent les assureurs en charge des garanties.

IMPORTANT : Vous êtes assuré dans la limite des garanties mentionnées aux Dispositions Particulières

SOMMAIRE

I. DÉFINITIONS	6
II. GARANTIES HABITATION	10
1. GÉNÉRALITÉS	10
2. LES BIENS ASSURÉS	10
3. INCENDIE, EXPLOSIONS ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	10
4. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	11
5. VOL	12
6. DÉGÂTS DES EAUX	12
7. BRIS DE GLACES	13
8. DOMMAGES ÉLECTRIQUES	14
9. VALEUR MAJORÉE DU CONTENU	14
10. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	14
11. CATASTROPHES NATURELLES (LOI DU 13 JUILLET 1982)	14
12. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (LOI DU 30 JUILLET 2003)	15
13. TABLEAU DES GARANTIES	15
III. GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE	16
1. RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPANT DES LOCAUX	16
2. RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE DES LOCAUX	16
3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	17
4. FAMILLE D'ACCUEIL	19
5. SÉJOUR-VOYAGE	19
6. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE FÊTES - RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATION DE SALLE DES FÊTES	19
7. GARAGE SUPPLÉMENTAIRE	20
8. LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	20
9. CLAUSE DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS	20
10. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	20
11. TABLEAU DES GARANTIES	21
IV. DEFENSE RECOURS	22
1. RECOURS	22
2. DEFENSE	22
3. COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?	22
3.1 DECLARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER	22
4. COMMENT LES SINISTRES SONT-ILS REGLES ?	22
4.1 LES ETAPES DE LA GESTION DE VOTRE DOSSIER	22
5. CHOIX DE VOTRE AVOCAT	22
6. CONDUITE DE LA PROCEDURE	22
7. ANALYSE DE L'OPPORTUNITE	22
8. CONFLIT D'INTERET	22
9. SUBROGATION	23
10. GARANTIE DANS LE TEMPS	23
11. L'ETENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE	23
11.1 CE QU NOUS PRENONS EN CHARGE SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE SUIVANT	23
11.2. CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE	23
12. EXCLUSIONS	23
13. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT	23
V. GARANTIES PERSONNELLES	24
1. INDIVIDUELLES SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE	24
2. TABLEAU DES GARANTIES	24
3. EXCLUSIONS	24
VI. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION	25
1. DÉFINITIONS PROTECTION JURIDIQUE	25
2. PRESTATIONS ET GARANTIES	25
A. LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ	25
a. RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE	22
b. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE	25
c. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION	25
B. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE	26
a. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?	26
b. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES	26
c. PLAFOND DE GARANTIE	26
d. SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE	26
e. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE	26
f. TERRITORIALITÉ	26
g. SUBROGATION	26
h. RÉCLAMATION	27
i. CLAUSE D'ARBITRAGE	27
j. CONFLITS D'INTERÊTS	27
k. MÉDIATION	27
l. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	27
m. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	27

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	28
1. LES LIEUX OÙ S'EXERCENT NOS GARANTIES	28
2. ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	28
3. ADAPTATION AUTOMATIQUE DES GARANTIES, PRIMES ET FRANCHISES	28
4. LA VIE DU CONTRAT	28
A. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	28
B. DURÉE DU CONTRAT	28
C. RÉSILIATION.....	28
D. VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS	29
a. LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	29
b. EN COURS DE CONTRAT	30
E. LES COTISATIONS.....	30
a. DATE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	30
b. SANCTIONS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	30
c. LE PAIEMENT FRACTIONNÉ DE LA COTISATION	30
d. LA MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE	30
VIII. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	30
IX. LES SINISTRES	31
1. LEUR DÉCLARATION	31
2. AU MOMENT DE L'INSTRUCTION	31
3. LA PROTECTION DES BIENS ASSURÉS	31
4. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES	32
5. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES BIENS ASSURÉS ?	32
6. MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES	32
7. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES TIERS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ?	33
8. L'INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE	33
9. QUELS SONT LES DÉLAIS D'INDEMNISATION ?.....	33
10. LA SUBROGATION ET RENONCIATION À RECOURS	33
11. PRESCRIPTION.....	34
X. DISPOSITIONS DIVERSES	35
1. COMPÉTENCE TERRITORIALE	35
2. POUVOIRS.....	35
3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (LOI DU 6 JANVIER 1978)	35
4. FOURNITURE À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE.....	35
5. DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES).....	36
6. MODÈLE DE LETTRE DE RÉSILIATION : DÉMARCHAGE À DOMICILE ET VENTE A DISTANCE	37
7. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION	38
5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	38

I. DÉFINITIONS

ACCIDENT

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels et matériels ou immatériels.

ACCIDENTS MÉNAGERS

Détériorations ou brûlures causées aux objets composant le "Mobilier", par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS

Ce sont les aménagements ou installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou détériorer la construction, exécutés à l'intérieur des locaux assurés. Ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux-plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉ

Pour l'assurance de vos biens :

vous-même ;

Pour l'assurance de la responsabilité civile :

- vous, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire cosignataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous.

Pour les garanties " Individuelle scolaire et extrascolaire " et " Assistance ", la définition de l'assuré figure dans le texte des garanties.

ASSUREUR

Compagnie mentionnée aux Dispositions Particulières du Contrat.

AVENANT

Document établi par la Compagnie constatant une modification dans votre contrat.

BÂTIMENTS

Les bâtiments assurés et / ou renfermant les biens assurés sont

- les locaux d'habitation sous toiture proprement dits et leurs dépendances à l'usage exclusif de l'Assuré à l'exclusion de tous locaux à usage professionnel ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
- les murs de clôture et de soutènement ;
- les perrons et escaliers extérieurs.

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Selon mention portée aux Dispositions Particulières, les bâtiments tels que définis ci-dessus :

- soit sont habités par vous et constituent votre résidence principale ou secondaire ;
- soit ne sont pas occupés par vous : dans ce cas nous n'intervenons que si les locaux sont entièrement et exclusivement à usage d'habitation. Ne sont jamais compris dans les bâtiments assurés les constructions nouvelles ou extensions de construction existantes non déclarées.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Les biens professionnels ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou le travail ;
- Les pierres précieuses ;
- Les perles fines ou de culture ;
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces ou lingots) d'une valeur unitaire supérieure à 1,52 fois l'indice de référence.

CODE DES ASSURANCES (C.A)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires Français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

CODE DE LA CONSOMMATION (C.C)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires Français qui régit les contrats et définit notamment les rapports entre Consommateur (ou Souscripteur) et Professionnel (Assureur).

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément. La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

DÉCHÉANCE

Perte pour l'Assuré du droit à indemnisation à la suite d'un sinistre déterminé, le contrat d'assurance continuant à conserver ses effets pour l'avenir. La déchéance peut sanctionner le non-respect de certaines obligations de l'Assuré après sinistre (exemple : délai de déclaration de sinistre). Ne pas confondre " déchéance " avec " exclusion du risque " : événement qui, par convention, est resté dès l'origine en dehors des limites de la garantie (exemple : exclusion des risques de guerre).

DÉPENDANCES

Toute construction ou local à usage autre que professionnel ou d'habitation, tels que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abri de jardin, débarras ou similaire, avec ou sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des caves, greniers et combles lorsqu'ils sont situés sous même toiture que les locaux d'habitation.

DÉPENDANCES SÉPARÉES

Les chambres de domestiques et toute dépendance sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits (à l'exclusion des locaux communs).

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Dommmages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques par :

- l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL ET DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Préjudice pécuniaire ou perte d'un bénéfice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

ÉCHÉANCE

Point de départ d'une période annuelle d'assurance et date à laquelle vous devez payer votre prime.

ÉSPECES, FONDS ET VALEURS

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électronique.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FAIT DOMMAGEABLE/FAIT GÉNÉRATEUR

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

FAMILLE D'ACCUEIL

Famille accueillant à son domicile une personne dépendante (adulte handicapé, personne âgée) en contrepartie d'une rémunération sous forme de salaire, loyer ou remboursement des frais. Les personnes accueillantes doivent être agréées et sont contrôlées par le Conseil Général de leur département. Les agréments sont délivrés pour l'accueil permanent ou intermittent de une à trois personnes.

FORCE MAJEURE (exonération de responsabilité)

Événement extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable de nature à exonérer (à dégager de toute responsabilité) totalement la personne présumée responsable d'un dommage.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant, par convention, à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur de couvrir un risque. Cet engagement peut être limité à certains capitaux ou encore illimité (auquel cas on dit " Garantie Illimitée " ou " sans limitation de somme ").

INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et primes, basée sur un Indice national (Fédération Française du Bâtiment, coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques, réparations de véhicules, prix à la consommation, etc.).

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'Indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'Indice de référence à prendre en considération est celui qui figure sur la dernière en date des pièces suivantes : Dispositions Particulières, Avenants, Avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de trois jours au plus n'interrompt pas l'inhabitation.

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

LOCAUX (VOIR BÂTIMENTS)

LITIGE

Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou résister à une prétention, au regard d'un tiers (ce peut être devant une instance de nature administrative ou d'une juridiction civile ou pénale).

MATÉRIAUX DURS (Construction et couverture en)

Construction : parpaings, béton, briques et pierres, couverture ; tuiles, ardoises, zinc, vitrages ou terrasse en ciment.

MEUBLES D'USAGE COURANT

Exclusivement les meubles suivants : armoire, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table (à l'exclusion de ceux qui relèvent de la définition " objets d'art ").

MOBILIER (ASSURÉ OCCUPANT DU BÂTIMENT)

Si les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

- Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :
 - qui vous appartiennent ;
 - dont vous êtes locataire ou gardien ;
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
- Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

Les biens professionnels ne sont jamais garantis au titre du mobilier personnel

MOBILIER (ASSURÉ PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT)

Si vous êtes propriétaire non occupant des locaux assurés : s'il vous appartient, l'électroménager encastré faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à la disposition des occupants.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

NOUS

L'Assureur.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un Assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

OBJETS DE VALEUR

- tout objet mobilier* d'une valeur unitaire (ou de valeur globale s'il s'agit d'un ensemble (1) ou d'une collection (2)) supérieure à 11 fois l'Indice de référence ;
- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures.

(1) Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

PÉNÉTRATION CLANDESTINE DANS LES LOCAUX ASSURÉS

Toute entrée intervenue à votre insu dans un but illicite, que les occupants se trouvent ou non dans les lieux.

PERTE D'USAGE

Préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

PIÈCES PRINCIPALES (Élément servant de base au calcul de la prime)

Sont considérées comme "pièce principale" :

- Toute pièces du bâtiment meublée ou non dont la surface est comprise entre 10 et 30 m² y compris cuisine, office, salle de bains, lingerie, cabinet de toilette, WC, antichambre si leur surface est supérieure à 10 m². Toute pièce de plus de 30 mètres carrés est comptée pour une pièce principale* par tranche ou fraction de tranche de 30 mètres carrés.

Ne sont pas comptabilisées les pièces de moins de 10 m² telles que cuisine une par bâtiment, office, salle de bains, lingerie, cabinet de toilette, WC., antichambre. Entrée, couloir quelle que soit leur surface.

- mezzanines, garages, dépendances* diverses et vérandas de 30 m² et plus (séparément).

Les caves, grenier, et combles non aménagés ne sont pas pris en compte dans le décompte du nombre de pièces principales.

PÉRIODE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances anniversaires de prime annuelle constitue la période d'assurance.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

POLLUTION ACCIDENTELLE

La conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée entraînant :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

PORTE PLEINE

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...)

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée : ce délai est fixé à deux mois.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

RECHERCHE DE FUITES

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

RECOURS DES LOCATAIRES

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du bâtiment assuré, à l'égard de vos locataires pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil) et pour les dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (article 1719 du Code Civil)

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

Conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition,
- des dommages matériels subis par les colocataires que le propriétaire est tenu d'indemniser,
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé,
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux survenus dans les locaux assurés, et ce, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Lieu de votre domicile habituel (lieu de rattachement fiscal)

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RÉSILIATION

Acte qui met fin à un contrat à exécution successive.

Faculté offerte à l'une ou l'autre des parties, ou aux deux, d'un contrat successif (dont l'exécution des obligations se prolonge dans le temps) d'y mettre un terme. Contrairement à la nullité, la résiliation ne vaut que pour l'avenir et ne revient pas sur les effets passés.

RISQUES LOCATIFS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, en vertu des articles 1302, 1382, 1383, 1384, 1719 et 1732 à 1735 du Code Civil.

SERRURES (VERROUS) DE SÛRETÉ

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : Le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier duquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : Les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure. Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels :
 - Serrure dite à cylindre
 - Serrure à pompe.

SIMPLE PARTICULIER

L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :

- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;
- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;
- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie. Concernant les garanties de responsabilité civile (articles L.124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que donne le Code des Assurances à l'Assureur de se substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que l'Assureur vous a versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle l'Assureur cesse d'accorder ses garanties (Cas du non paiement de la prime due, par exemple).

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire cosignataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc.).

TROUBLES DE JOUISSANCE

Impossibilité pour les résidents d'un immeuble collectif détruit partiellement ou en totalité d'occuper leur logement.

VALEUR A NEUF

Lorsque l'indication " valeur à neuf " figure au regard d'une garantie aux Dispositions Générales ou Particulières, la dite garantie comprend, outre la valeur réelle, la dépréciation de la valeur causée par l'usage ou la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre, sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.

Il est convenu que :

- au cas où l'assurance porterait sur un matériel, un matériau et/ou un bien démodé ou pratiquement irremplaçable (notamment sur les bâtiments anciens, les toitures dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications etc.) l'assureur n'entend ni en garantir le remplacement par un matériel, un matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas la valeur à neuf qui sera prise pour base de règlement sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal, mais couramment utilisé au jour du sinistre. En aucun cas, la garantie à en valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40% (ceux-ci seront seulement garantis en valeur réelle) et l'indemnité à la charge de l'assureur ne pourra dépasser ni la valeur réelle au jour du sinistre majorée d'un quart de la valeur à neuf, ni la valeur à neuf.

VALEUR DE RECONSTRUCTION

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment, au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet identique ou de même nature.

VALEUR D'USAGE

Valeur d'un bien non destiné à la vente, estimée au jour du sinistre ayant entraîné sa destruction totale et représentant la limite de l'obligation de l'assureur (article L.113.5 CA).

VALEUR REELLE

Valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.

VALEUR VÉNALE

Prix de vente sur le marché de l'occasion d'un bien présentant les mêmes caractéristiques et dans un état semblable.

VALEUR VÉNALE DE L'HABITATION

Valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

VANDALISME (acte de)

Il s'agit d'un acte volontaire ayant pour objet la dégradation, la détérioration ou la destruction des biens assurés commis.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VIOLENCE

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code Pénal)

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas " vous " désigne le souscripteur du contrat d'assurance.

II. GARANTIES HABITATION

1. GÉNÉRALITÉS

Les garanties de ce contrat ne sont acquises que pour des Risques à simple usage d'habitation à l'exclusion de toute activité professionnelle.

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières. Les montants des garanties des présentes Dispositions Générales sont repris aux chapitres "TABLEAU DES GARANTIES" des rubriques "GARANTIES HABITATION" - "RESPONSABILITÉ CIVILE" et "GARANTIES PERSONNELLES".

2. LES BIENS ASSURÉS

Votre habitation désignée aux Dispositions Particulières du contrat, c'est-à-dire :

- Vos locaux d'habitation et leurs dépendances, à l'exclusion des abris de jardin.
- Les installations et aménagements intérieurs de ces locaux.
- Les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments.
- Les terrasses attenantes aux locaux d'habitation.

Le contenu de votre habitation, c'est-à-dire, quel qu'en soit le propriétaire, l'ensemble des meubles, matériels, vêtements, espèces, fonds, valeurs et objets se trouvant dans les locaux assurés.

3. INCENDIE, EXPLOSIONS ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages matériels occasionnés aux bâtiments, mobilier, espèces fonds et valeurs renfermés dans les bâtiments causés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions de toute nature ;
- les implosions ;
- la chute de la foudre ;
- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les canalisations électriques non enterrées ;
- le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré, ni son conjoint ou concubin, ni ses enfants ou préposés.

Nous garantissons également les frais et pertes restés à votre charge lorsqu'ils résultent d'un évènement garanti :

- Perte d'usage : c'est-à-dire le préjudice que vous subissez en qualité de propriétaire ne pouvant plus utiliser temporairement tout ou partie des locaux d'habitation assurés. La garantie n'est accordée que le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre.
- Frais de déplacements et de relogement :
 - les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens assurés lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer les travaux de remise en état des locaux sinistrés,
 - la différence entre le loyer que vous avez versé pour vous réinstaller temporairement après le sinistre dans des conditions identiques, et le loyer que vous payiez avant le sinistre en qualité de locataire des locaux assurés, ou leur valeur locative si vous en êtes propriétaire occupant. La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre.
- Honoraires d'expert : honoraires de l'expert que vous aurez choisi pour évaluer le montant des dommages.
- Frais de démolition et de déblais : frais de démolition et de déblais ainsi que ceux exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.
- Remboursement de la prime Dommage-Ouvrage : c'est-à-dire la prime Dommage-Ouvrage que vous pouvez être amené à régler dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.
- Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie : les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, lorsque leur intervention est, à dire d'expert, indispensable à la reconstruction ou la réparation des bâtiments assurés.
- Frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur en matière de construction, en cas de reconstruction ou réparation des bâtiments assurés.
- Perte financière sur les aménagements mobiliers et immobiliers : c'est-à-dire le remboursement des frais que vous avez engagés, en qualité de locataire, pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, du fait du sinistre :
 - il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.
- Perte de loyers : c'est-à-dire le montant des loyers dont vous pouvez être privé, en qualité de propriétaire, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés. La garantie vous est acquise dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre. Cette garantie ne s'applique ni en cas de vacance de l'habitation assurée, ni en cas de défaut de location après travaux, ni en cas de perte de recette commerciale.
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire : c'est-à-dire les frais exposés à la suite de détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion à la suite d'un évènement garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages électriques ;
- les dommages causés par la foudre uniquement aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques ;
- le contenu des dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation ;
- les accidents ménagers ;
- les dommages immatériels ;
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures non attenantes et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses.

4. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages matériels occasionnés au bâtiment, mobilier, espèces fonds et valeurs renfermés dans les bâtiments causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent lorsque celui-ci dépasse la vitesse de 100 km/h,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures,

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de résidence de l'assuré ou les communes avoisinantes.

- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 48 heures suivant cette destruction.

Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux abris de jardins,
- le contenu des dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et caractérisé, vous incombant, et dont vous aviez connaissance sauf en cas de force majeure,
- les dommages aux marquises, vérandas, volets, persiennes, gouttières et chéneaux sauf s'ils sont la conséquence de la destruction partielle du bâtiment,
- les dommages aux stores, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, fils aériens et leurs supports, objets mobiliers et installations diverses se trouvant sur les terrasses non couvertes et non fermées, antennes,
- les dommages immatériels,
- le terrain où se trouvent les locaux, les terrasses extérieures non attenantes et les voies d'accès,
- les arbres et plantations diverses.

5. VOL

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité mentionnées ci-après, sont garantis :

- les vols dûment prouvés, les détériorations et les destructions des biens assurés commis ou tentés à l'intérieur ou sur vos locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction, escalade ou usage prouvé de fausses clés ;
 - soit sans effraction s'il est établi que le malfaiteur a pénétré clandestinement dans vos locaux en votre absence ;
 - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre assentiment ;
 - soit à la suite d'actes de terrorisme ou d'attentats y compris les émeutes et mouvements populaires.
 - les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol ou une tentative de vol dans les conditions définies ci-dessus ;
 - en cas de disparition des clés de vos locaux d'habitation par suite de vol sur le lieu d'assurance, nous garantissons également les frais de remplacement des serrures correspondant à ces clés par des serrures de conception ou modèle similaires.
- Sont également couverts les frais de gardiennage et de clôture provisoire, exposés à la suite de détériorations immobilières garanties, notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion, à la suite d'un évènement garanti.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

Protection contre le vol

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être protégées contre le Vol, au minimum, par les moyens suivants :

- toutes habitations :
 - portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté ;
- appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée, et maisons individuelles :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, grilles ;
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et velux) : à défaut de volets, protection par barreaux ou ornements métalliques espacés de 12 centimètres au maximum ;
 - porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Les portes de communication entre les dépendances et l'habitation doivent être munies d'au moins un verrou de sûreté.

Mise en œuvre des moyens de protection contre le vol

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant inoccupés les lieux assurés :

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture si cette absence a lieu de jour ;
- à fermer, en outre, les volets, persiennes si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible supérieure à 12 heures.

SANCTIONS

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations (sauf cas fortuit ou de force majeure), L'INDEMNITE NE SERA PAS DUE.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ;
- les vols commis lors d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- les vols, tentatives de vol résultant d'évènements tels que embargo, capture, destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;
- les vols, tentatives de vol constatés après l'évacuation ou la réquisition des locaux assurés ou de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- les vols commis pendant toute période d'inhabitation supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance ;
- les vols et détériorations immobilières commis dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits ;
- les dommages immatériels ;
- les vols des boîtes aux lettres et ou de leur contenu ;
- le vol d'animaux ;
- le vol d'espèces et valeurs correspondant à une recette professionnelle ;
- les vols de vins et spiritueux ;
- les vols commis dans les locaux communs ;
- les vols des objets de valeur dans les dépendances.

La garantie vol est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

6. DÉGÂTS DES EAUX

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité mentionnées ci-après, sont garantis les dommages causés aux biens assurés résultant des causes suivantes :

- Fuites, ruptures et débordements :
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme " non enterrées ") ;
 - des chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, climatiseur sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
 - des appareils à effet d'eau ;

Que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel.

- Débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- Infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
- Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- Entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins* ou des voies publiques et privées ;
 - Actes de terrorisme ou d'attentats y compris les émeutes et mouvements populaires.
- Sont également garantis :
- Les frais de recherches de fuites et les frais de remise en état de la partie " bâtiment " détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites.

MESURES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

- Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau en période hivernale si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
- Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
 - pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
 - en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours.
- Fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête.

SANCTIONS

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'indemnité sera réduite de 50 %.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels,
- le contenu des dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation,
- les dommages résultant du bris accidentel des aquariums,
- la buée, la condensation, l'humidité,
- le défaut d'aération,
- les entrées d'eaux par soupiriaux ou conduits de fumées,
- les frais de dégivrage, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégivrage ou de déblaiement de la neige ou de la glace, les frais de réparation de climatiseurs et de leurs accessoires,
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chênoux et tuyaux de descente, aux façades des murs extérieurs,
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants,
- la surconsommation d'eau suite à un sinistre,
- les dégâts causés par des moisissures,
- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central (y compris la chaudière).

7. BRIS DE GLACES

Nous garantissons les dommages matériels résultant du bris accidentel, y compris en cas de tempête ou actes de terrorismes ou d'attentats, émeutes et mouvements populaires, des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :

- la clôture ou la couverture de votre habitation,
- les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés aux murs,
- les glaces faisant partie d'un meuble, les dessus de table,
- les garde-corps et les parois séparatives des balcons,
- les marquises,

Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les bris résultant d'incendie, d'explosions ou de foudre,
- les rayures, ébréchures et écailllements,
- les dommages dus à l'usure,
- le défaut d'entretien,
- la détérioration des argentures et des peintures,
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose ou déposés, ou en cours de transport,
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6m²,
 - des capteurs solaires et autres installations photovoltaïques
 - vérandas
 - serres
 - appareils sanitaires
- les dommages immatériels
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignée de porte et tous façonnage autres que biseaux et joints polis,
 - produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels (portes de four, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment),
 - inserts de cheminées
 - aquariums
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssement, agencement ou clôture.

8. DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'assureur vous garantit contre les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux appareils électriques et ou électroniques âgés de moins de 10 ans. Sont également couverts les dommages subis par les canalisations électriques. La garantie porte exclusivement sur les biens et installations situés à l'intérieur des locaux assurés aux Dispositions Particulières.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
- les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- le matériel professionnel.

9. VALEUR MAJORÉE DU CONTENU

Le montant de l'indemnité qui vous est due suite à un sinistre incendie-explosions et événements assimilés, vol ou dégâts des eaux affectant votre mobilier, fixée à dire d'expert ou de gré à gré et après déduction de la franchise contractuelle, est majoré forfaitairement de 10 %.

CE QUI EST EXCLU

- Les objets de valeur.

10. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages directs subis par les biens assurés résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme ou de sabotage tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dégradations occasionnées par les graffitis, tags, inscriptions, salissures, affichage sur les murs extérieurs, clôtures, façades, devantures,
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement,
- les vols commis à l'occasion de ces actes.

11. CATASTROPHES NATURELLES (LOI DU 13 JUILLET 1982)

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de constituer une assurance pour la portion de risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un montant de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années, précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans ce même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

12. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (LOI DU 30 JUILLET 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative conformément à la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

13. TABLEAU DES GARANTIES

PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
INCENDIE, EXPLOSIONS ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	
Bâtiments	Valeur à neuf
Mobilier	Mentionné aux Dispositions Particulières
Objets de valeur	À concurrence de 10 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Contenu des dépendances en communication directe avec les locaux d'habitation	À concurrence de 20 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Mobilier personnel lors d'un séjour de loisir	2 000 €
Perte d'usage	1 année de valeur locative
Perte de loyer	1 année de loyer
Perte financière sur les aménagements	10 % de l'indemnité versée au titre du mobilier, l'indemnisation maximale de l'assureur ne pouvant excéder la valeur du mobilier déclaré aux Dispositions Particulières
Frais de déplacement et de relogement	1 500 €
Frais de démolition et de déblais	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs avec un maximum de 20 indices de référence
Frais de mise en conformité	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs causés au bâtiment avec un maximum de 20 indices de référence
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	500 €
Honoraires d'expert	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs
Honoraires de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs
Remboursement de la cotisation Dommage-Ouvrage	À concurrence du montant effectivement payé
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUE : idem INCENDIE, EXPLOSIONS ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	
VOL	
Bâtiments et détériorations immobilières	À concurrence de 2 000 €
Mobilier et détériorations mobilières	Mentionné aux Dispositions Particulières
Contenu des dépendances en communication directe avec les locaux d'habitation	À concurrence de 20 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Objets de valeurs	À concurrence de 10 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Mobilier personnel lors d'un séjour de loisir	2 000 €
Actes de vandalisme	À concurrence de 20 % du capital assuré sur "mobilier"
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	500 €
Honoraires d'expert	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs

PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
DÉGÂTS DES EAUX	
Bâtiments	Valeur à neuf
Mobilier	Mentionné aux Dispositions Particulières
Contenu des dépendances en communication directe avec les locaux d'habitation	À concurrence de 20 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Objets de valeur	À concurrence de 10 % du capital assuré sur "mobilier" (garantie incluse dans ce capital)
Mobilier personnel lors d'un séjour de loisir	2 000 €
Entrée d'eau (refoulement d'égouts, inondations, eaux de ruissellement)	À concurrence de 15,2 fois l'indice de référence
Frais de recherches de fuites	À concurrence de 3 fois l'indice de référence
Honoraires d'expert	5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs
BRIS DE GLACES	
Glaces, verres, vitrage et autres éléments en produits verriers	3 000 €
Miroirs et glaces fixés aux murs	500 €
Frais de pose, dépose et transport	500 €
Frais de clôture provisoire	500 €
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	
Appareils électriques ou électroniques	3000 €
VALEUR MAJORÉE DU CONTENU	
10 % de l'indemnité versée au titre des garanties incendie, explosions et événements assimilés, vol, ou dégâts des eaux	
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	
Biens, frais et pertes garantis : idem incendie, explosions et événements assimilés	
Frais de décontamination : à concurrence de 10 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Honoraires d'expert : 5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
CATASTROPHES NATURELLES	
Dommages matériels directs aux biens garantis : idem incendie, explosions et événements assimilés	
Frais de déblais, pompage et nettoyage : à concurrence de 10 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
Honoraires d'expert : 5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	
Dommages matériels directs aux biens garantis : idem incendie, explosions et événements assimilés	
Frais de démolition, déblais, pompage, nettoyage, désinfection et décontamination engagés pour la remise en état des biens sinistrés	À concurrence des frais effectivement payés
Honoraires d'architecte ou cotisation Dommage-Ouvrage en cas de reconstruction	
Honoraires d'expert : 5 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	
FRANCHISES : Les franchises applicables à chacune des garanties sont rappelées sur les Dispositions Particulières	

III. GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

1. RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPANT DES LOCAUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité d'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- vis à vis du propriétaire (recours du propriétaire),
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers),

En raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis,
- les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,
- les redevances mises à votre charge conformément à la législation en vigueur.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE DES LOCAUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de propriétaire, à l'égard de vos locataires résultant d'un événement garanti, en raison :

- Des dommages matériels causés à leurs biens par vice de construction ou défaut d'entretien du bâtiment assuré. Cette garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés (Recours des Locataires).
- Des troubles de jouissance causés à un ou plusieurs locataires (Troubles de Jouissance).

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un évènement garanti, survenu dans les locaux assurés dont vous être propriétaire.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis,
- les dommages subis par tous biens vous appartenant ou qui sont en votre possession en qualité de locataire, dépositaire ou emprunteur,
- les redevances mises à votre charge conformément à la législation en vigueur.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Les personnes assurées :

- Vous en qualité de souscripteur du contrat,
- Votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e),
- Vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e),
- Vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e) à votre charge fiscalement à conditions qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants,
- Vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e) vivant habituellement sous votre toit,
- Vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e) vivant habituellement ou non sous votre toit :
 - S'ils poursuivent des études et n'exercent aucune activité professionnelle et sont âgés de moins de 25 ans.
 - S'ils sont handicapés physiques ou mentaux.

Bénéficient également de la qualité d'assuré, les personnes assumant à titre occasionnel et gracieux la garde de vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e) ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux. Cette garantie* ne leur sera acquise qu'après épuisement ou insuffisance des garanties accordées par leur contrat d'assurance garantissant les conséquences de cette garde bénévole.

Nous garantissons :

- **Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile**, en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que vous pouvez causer à des tiers :
 - De votre propre fait,
 - Du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - Du fait de vos biens mobiliers,
 - Du fait des animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- **Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile** du fait de la garde, à titre onéreux, d'enfants, dont le nombre ne peut excéder **TROIS. SI CE NOMBRE EST DEPASSÉ, LA GARANTIE N'EST PAS ACCORDÉE.** Cette extension comprend la responsabilité civile :
 - pouvant vous incomber en cas de dommages causés :
 - ~ aux tiers du fait des enfants gardés
 - ~ à ces enfants
 - pouvant incomber personnellement aux enfants eux-mêmes en cas de dommages causés à toutes les personnes autres que celles ayant la qualité d'Assuré.

Notre garantie est étendue :

- En cas d'intoxication alimentaire

C'est-à-dire en cas de dommages corporels causés à des tiers suite à une intoxication ou un empoisonnement alimentaire résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires que vous avez préparés, fournis ou servis gracieusement.

- En cas de dommages subis par les membres de votre famille

Nous prenons en charge les recours des organismes sociaux exercés contre vous en raison des dommages causés à votre conjoint, vos ascendants, descendants dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte par leur parenté avec vous.

- En cas de dommages subis par vos préposés

Les dommages corporels causés à vos préposés lorsqu'ils sont à votre service relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par le présent contrat.

Toutefois, si ces dommages corporels résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous garantissons le paiement :

- ~ des cotisations complémentaires prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- ~ de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé est en droit de prétendre aux termes du Code de la Sécurité Sociale.

Est exclu le remboursement de la pénalité pouvant vous être imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

- En cas de vol commis par vos enfants mineurs ou par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions

La garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

La responsabilité personnelle de l'auteur du délit est exclue.

- En cas de dommage occasionné par vos animaux domestiques, la garantie est étendue au remboursement des frais sanitaires et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures causées par l'un de vos animaux domestiques.
- En cas de conduite à l'insu

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des tiers par l'un de vos enfants mineurs du fait de l'utilisation ou de la conduite, à votre insu ou celle du propriétaire, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

- En cas d'utilisation d'un fauteuil pour personne handicapée qu'il soit motorisé ou non

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des tiers du fait de l'utilisation, dans un lieu privé ou public, d'un fauteuil pour personne handicapée.

- En cas de stages

C'est-à-dire de dommages causés à des tiers à l'occasion de stages en entreprises réalisés dans le cadre d'études, de formation ou de recherche d'emploi, rémunérés ou non, et faisant l'objet d'une convention de stage.

Sont exclus :

- ~ les dommages résultant d'un stage effectué dans le secteur médical, para médical ou dans un laboratoire,
 - ~ les dommages ayant pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les réaliser.
- **La défense de vos intérêts civils :** l'Assureur dirige le procès qui vous est intenté, exerce les voies de recours et prend en charge les frais est honoraires correspondants, suite à un sinistre garanti.

Étendue territoriale :

La garantie s'exerce :

- En France métropolitaine, départements d'outre mer et en Principauté de Monaco,
 - Dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger, quelle que soit la durée du séjour, à l'exclusion des séjours sur les territoires du Canada et des Etats-Unis.
- Il est expressément convenu que l'Assureur vous remboursera en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages corporels, matériels et immatériels survenus sur les territoires du Canada et des Etats-Unis,
- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels,
- les dommages résultant :
 - de l'exercice d'une activité professionnelle,
 - de l'exercice d'un travail illicite, clandestin, au noir,
 - de fonctions publiques, associatives, syndicales ou politiques,
 - de l'organisation de manifestations ouvertes au public.
- les dommages subis par :
 - les personnes assurées,
 - leurs ascendants, leurs descendants,
 - leurs préposés pendant la durée de leur service,
 - les personnes à qui vous apportez votre aide bénévole,
 - les personnes qui vous apportent une aide bénévole.
- la responsabilité personnelle des incapables majeurs,
- les dommages résultant d'obligations contractuelles non bénévoles, • les dommages résultant de votre faute intentionnelle ou dolosive,
- les dommages dont vous aviez connaissance avant la souscription du contrat,
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers, y compris les animaux, dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien, usager ou dépositaire,
- les dommages aux biens que vous avez vendus lorsqu'ils engagent votre responsabilité en qualité de vendeur,
- les dommages occasionnés par des chevaux ou des animaux sauvages même apprivoisés,
- les dommages du fait des chiens des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux, ainsi que de tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- la responsabilité en cas de vol,
- les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant des phénomènes ci-après :
 - émission, rejet, dépôt, de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées,
- les dommages causés par les véhicules, appareils et installations décrits ci-dessous dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde :
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les remorques et caravanes ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,
 - les embarcations de plus de 5,05 mètres ou munies de moteurs d'une puissance réelle supérieure à 5 CV,
 - les appareils de navigation aérienne y compris les modèles réduits d'avions à moteur de plus de 2 cm³
- les dommages résultant de la pratique :
 - de la chasse et chasse sous-marine,
 - des sports aériens et de tout sport comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
 - de tout sport à titre professionnel,
 - de sports exercés dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents
- les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance,
- les dommages résultant de votre participation ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, rixes sauf cas de légitime défense,
- les conséquences des responsabilités définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil,
- les dommages du fait des piscines et des courts de tennis,
- les dommages causés à des tiers du fait des terrains non attenants au bâtiment assuré ainsi que les clôtures, arbres, plantations et installations immobilières (y compris les piscines, bassins et courts de tennis) qui s'y trouvent.

4. FAMILLE D'ACCUEIL

Nous garantissons votre responsabilité civile en votre qualité d'accueillant, lorsque vous accueillez à votre domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages causés à la personne accueillie et résultant :

- De votre fait personnel, ou du fait de vos préposés.
- Du fait de vos biens et de vos animaux domestiques.
- En votre qualité de propriétaire ou locataire, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.

Nous garantissons également la responsabilité civile de la personne âgée ou handicapée adulte, accueillie à domicile à titre onéreux en raison des dommages causés aux tiers (l'accueillant étant considéré comme un tiers) et résultant :

- De son fait personnel, de ses biens, de ses animaux domestiques.
- De sa qualité d'occupant, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.
- Du fait des services rendus au foyer d'accueil.

Cette garantie n'est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive,
- la responsabilité en cas de vol.

5. SÉJOUR-VOYAGE

Nous accordons notre garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers y compris les colocataires

Lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties " incendie, explosions et événements assimilés ", " dégâts des eaux " et " bris de glaces " si vous les avez souscrites survenu dans un lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de trois mois.

Les garanties dommages aux biens que vous avez souscrites s'appliquent également à vos effets et objets personnels, à l'exclusion des fonds, valeurs et objets précieux, en cas de dommages survenus à l'occasion d'un séjour de loisirs dans tout lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de trois mois.

Les limites territoriales de cette garantie sont rappelées au chapitre " VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " rubrique " 1 - LES LIEUX OÙ S'EXERCENT NOS GARANTIES "

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues aux chapitres 3 "INCENDIE, EXPLOSIONS ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS", 6 "DÉGÂTS DES EAUX" et VII "EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES" ne sont pas garantis :

- les objets de valeur.

6. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR DE FÊTE - RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATION DE SALLE DES FÊTES

Cette garantie n'est accordée, qu'après déclaration par l'assuré des dates et du lieu de cette manifestation et après établissement par l'assureur d'un avenant prenant en compte ces déclarations et perception de la prime correspondante.

Nous accordons notre garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers, en votre qualité d'organisateur de réceptions à caractère amical ou familial, sous réserve que nous les ayons acceptées suite à leur déclaration préalable auprès de nos services (nature, date, durée, lieu de la réception et nombre d'invités).

La garantie couvre :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à des tiers (y compris les invités) par vous ou vos préposés.
- Les dommages causés ou subis par les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'organisation de la réception et notamment au montage et démontage des installations et engageant la responsabilité de l'organisateur.
- Les dommages corporels causés à des tiers du fait d'intoxications ou d'empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires que vous avez préparés, fournis, et servis gracieusement au cours de la réception.
- La responsabilité vis-à-vis du propriétaire du bâtiment et la responsabilité à l'égard des voisins que vous pouvez encourir suite à un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

La garantie ne s'applique pas pour les locaux situés dans des châteaux, manoirs ou bâtiments classés, inventoriés, ou inscrits en tout ou partie comme monument historique.

- Les dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'effondrement de passerelles, estrades, gradins, tribunes, chapiteaux ou de tentes.
- Les dommages causés par des feux d'artifice.
- Les dommages provenant de l'organisation d'activités sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes et aux entrepreneurs forains participant éventuellement à la réception.
- Les dommages dont ces personnes seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation à laquelle elles participent.

7. GARAGE SUPPLÉMENTAIRE

L'assureur vous garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un garage supplémentaire, situé à la même adresse ou à une adresse différente de votre lieu d'habitation, utilisé exclusivement pour remiser un véhicule, que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire du garage,
- aux voisins et aux tiers.

La garantie vous est acquise à condition que :

- le risque soit situé sur votre commune de résidence ou une commune limitrophe,
- sa surface n'excède pas 30 mètres carrés.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- **les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis,**
- **les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,**
- **les redevances mises à votre charge conformément à la législation en vigueur.**

8. LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les garanties de responsabilité civile sont accordées dans la limite des montants indiqués aux Dispositions Particulières, sauf si la clause de Dommages Exceptionnels prévue ci-après s'applique, étant précisé que :

- **Lorsque la garantie est fixée par sinistre**, cela signifie que le montant indiqué constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.
- **Lorsque la garantie est fixée par année d'assurance**, cela signifie que le montant indiqué constitue la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage.

9. CLAUSE DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Cette clause, pour les dommages énumérés ci-dessous, n'implique :

- Aucune garantie, si celle-ci n'est pas prévue par ailleurs au contrat,
- Aucune augmentation des montants de garantie, lorsque ceux-ci sont stipulés dans le contrat pour des sommes inférieures au montant indiqué au Tableau des Garanties (chapitre 12). Sous cette réserve, il est expressément convenu que la garantie est limitée au montant indiqué au tableau des garanties, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages résultant :
 - De l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes ses manifestations.
 - D'explosions.
 - De la pollution de l'atmosphère ou des eaux transmises par le sol.
 - De l'effondrement d'ouvrages ou de constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire).
 - D'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches.
 - D'intoxications alimentaires.
 - D'écrasement ou d'étouffement, provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause

Ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (**à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou engins de remontées mécaniques, visé par le Titre II du Livre II du Code des Assurances**).

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels, visés aux alinéas précédents, les engagements de l'Assureur ne pourront pas excéder par sinistre, le montant indiqué au Tableau des Garanties pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser les sommes fixées au contrat pour ces dommages.

En présence de coassurance ou d'assurance cumulative, le montant indiqué au Tableau des Garanties est ramené à un montant proportionnel à la quotepart des engagements incombant à l'Assureur.

Le capital mentionné au Tableau des Garanties n'est pas soumis aux variations de l'indice défini par la clause d'adaptation des primes et des garanties.

10. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine des ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11. TABLEAU DES GARANTIES

PLAFOND PAR SINISTRE OU ANNÉE D'ASSURANCE	
RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPANT DES LOCAUX	
Risques locatifs	10 000 indices de référence
Responsabilité pour perte de loyers	1 année de loyers
Troubles de la jouissance	1 année de valeur locative
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 180 000 € pour les dommages immatériels
RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE DES LOCAUX	
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	1 800 000 € dont 180 000 € pour les dommages immatériels
Troubles de la jouissance	1 année de valeur locative
Recours des locataires	900 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	
Dommages corporels	6 100 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs autre que ceux ci-dessous	720 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	900 000 € par année d'assurance
Pollution accidentelle	230 000 € par année d'assurance
Dommages exceptionnels	4 600 000 € par sinistre
Défense de vos intérêts civils	3 000 € par sinistre
FAMILLE D'ACCUEIL	
Dommages corporels	760 000 € par victime
Dommages matériels et immatériels consécutifs	450 000 € par victime
SÉJOUR-VOYAGE	
Recours des voisins et des tiers	3 049 fois l'indice de référence en Incendie et Événements assimilés et 304,9 fois l'indice de référence en Dégâts des eaux
Risques locatifs*	Sans limitation de somme
Responsabilité pour pertes de loyer	1 année de loyers
Troubles de la jouissance	1 année de valeur locative
Mobilier personnel	3 000 €
LOCATION DE SALLE DES FÊTES	
Risques locatifs*	10 000 indices de référence
Responsabilité pour pertes de loyer	1 année de loyers
Troubles de la jouissance	1 année de valeur locative
Dommages corporels	6 100 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs autre que ceux ci-dessous	720 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	900 000 € par année d'assurance
Pollution accidentelle	230 000 € par année d'assurance
GARAGE SUPPLÉMENTAIRE	
Idem Responsabilité civile Occupant des locaux	

IV. DEFENSE RECOURS

1. RECOURS : Le seuil d'intervention amiable est fixé à 140 €.

Nous nous engageons à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous, ou les personnes assurées, avez subis à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de l'assurance responsabilité civile si cet accident avait engagé votre responsabilité.

2. DEFENSE :

Nous nous engageons à vous défendre, vous ou les personnes assurées, devant une juridiction pénale si vous êtes poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'assurance responsabilité civile.

La garantie du présent article ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre- Mer.

3. COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

3.1 Déclaration et constitution du dossier

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties de votre contrat, lorsque ce manquement nous aura causé un préjudice, et notamment si le retard nous a interdit de mettre en œuvre dans les délais, les moyens adaptés pour l'exercice de l'action juridique correspondante ou possible.

- Vous devez nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

4. COMMENT LES SINISTRES SONT-ILS REGLES ?

4.1 LES ETAPES DE LA GESTION DE VOTRE DOSSIER

- Nous commençons par vous informer sur la nature de vos droits et obligations.
- Phase amiable : si une solution amiable est envisageable, nous vous assistons et vous représentons afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- Phase judiciaire : **Notre seuil d'intervention est fixé à 800 € , pour un montant inférieur nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable.** Si cette démarche n'aboutit pas, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. Si cette opportunité existe, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée à vos frais selon les conditions énoncées ci-dessous.
- Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.
- Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, de saisir votre conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seront pas pris en charge, sauf cas d'urgence justifiée.

5. CHOIX DE VOTRE AVOCAT

- Si pour régler votre différend, une juridiction doit être saisie, vous pouvez soit le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, si vous préférez, nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.
- Au titre de la garantie défense, lorsque le contentieux porte sur une réclamation civile, nous nous réservons la faculté de désigner un avocat pour défendre nos propres intérêts.

6. CONDUITE DE LA PROCEDURE

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

- Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.
- Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacements, et sont indiqués toutes taxes comprises. Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

7. ANALYSE DE L'OPPORTUNITE

- Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous exercez vous-mêmes dans la limite de nos garanties l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-mêmes, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur, dans les limites prévues au contrat.

8. CONFLIT D'INTERET

- En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

9. SUBROGATION

- Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de la Justice Administrative, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.
- Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribués en priorité.

10. GARANTIE DANS LE TEMPS

- Les dispositions de l'article 10 Application de la garantie dans le temps du Titre III Garanties Responsabilité Civile s'appliquent à cette garantie Défense Recours.

11. L'ETENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

11.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE SUIVANT.

- Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision) les frais émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond fixé en annexe " Plafond de prise en charge ". Cette disposition s'applique aux litiges jugés en France. Si le total des frais honoraires et émoluments de votre avocat, tels qu'ils résultent de la convention d'honoraires que vous avez signée avec ce dernier, est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à votre charge.
- Dans le cas d'une procédure collective confiée à un avocat commun ou à un même cabinet, notre prise en charge sera établie en fonction de votre quote-part à l'action commune. En cas de contestation des honoraires réclamés par votre avocat, vous pouvez saisir le Bâtonnier de l'Ordre dont il dépend, afin qu'il rende une décision. A défaut d'accord, ou si la décision ne vous satisfait toujours pas, vous devrez saisir le Premier Président de la Cour d'Appel qui se prononcera sur la régularité des montants réclamés. Cette procédure est gratuite.
- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée.
- Sont également pris en charge, les frais et honoraires des experts que nous avons pris l'initiative de mandater pour tenter de résoudre amiablement le litige. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.
- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 12 000 € TTC.

11.2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Les frais engagés pour l'obtention des constats d'huissiers, d'expertises préalables ou de toutes autres pièces justificatives (tels clichés photographiques) pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir des preuves nécessaires à la gestion du dossier ou la rédaction d'actes.
- Les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice à un tiers.
- Les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement.
- Les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).
- Les frais d'enquête et de recherche destinés à retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.
- Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996.
- Si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

12. EXCLUSIONS

Ce qui est exclu :

- Les exclusions prévues au Titre III Garanties Responsabilité Civile et celles prévues au titre IV Exclusions Commune à Toutes les Garanties s'appliquent à cette garantie Défense et Recours.

13. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT TOUTES TAXES COMPRISES (T.T.C.)

Assistance à expertise, à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	275 € pour la première intervention
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	90 € pour chacune des interventions suivantes
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	400 € par affaire
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'État	1 500 € par affaire

V. GARANTIES PERSONNELLES

1. INDIVIDUELLES SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE

QUELQUES DÉFINITIONS :

- **ASSURÉ** : vos enfants scolarisés, ceux de votre conjoint non séparé ou concubin(e) ou partenaire pacsé(e). Par enfant scolarisé, il faut entendre les élèves de cycles préélémentaire, primaire et secondaire de l'enseignement général, technique ou professionnel et de l'enseignement supérieur.
- **ACCIDENT** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. L'absorption d'une substance vénéneuse ou corrosive, l'inhalation de gaz ou de vapeurs sont considérés comme accident.
- **ACTIVITES SCOLAIRES** : les activités dirigées ou organisées par l'établissement d'enseignement fréquenté par l'Assuré, y compris les activités de détente, les voyages scolaires, les classe de neige, de mer, de plein air, de voile.

CE QUE GARANTIT L'ASSUREUR :

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel survenant au cours de ses activités :

- soit scolaires, y compris durant le trajet normal entre son domicile et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente,
- soit extra-scolaires,

Nous garantissons le versement des prestations suivantes :

- Capital en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, nous verserons à ses parents ou à défaut, à ses ayants-droits, le capital indiqué au Tableau des Garanties.

- Capital en cas d'invalidité permanente

En cas d'accident subi par l'Assuré, nous verserons une indemnité calculée par application du taux d'invalidité au capital indiqué au Tableau des Garanties. Le taux d'invalidité est déterminé après consolidation, par notre médecin conseil, selon les règles applicables en droit commun. Le règlement de l'indemnité est effectué après expertise médicale. Si celle-ci n'a pu avoir lieu dans l'année de l'accident, faute de consolidation, nous pouvons verser une provision au plus égale à la moitié de l'indemnité minimum prévisible.

Les invalidités dont le taux est inférieur à 5 % ne donnent pas lieu à indemnisation.

- Frais divers

Nous prenons en charge, à concurrence des sommes mentionnées au Tableau des Garanties, les frais engagés à la suite de l'accident, soit :

- Les frais de traitement exposés sur prescription médicale :
 - ~ les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, y compris le forfait journalier,
 - ~ les frais pharmaceutiques et dentaires,
 - ~ les frais de prothèses dentaires, c'est-à-dire la mise en place d'une prothèse en cas de bris d'une dent définitive ou le remplacement ou la réparation d'une prothèse dentaire préexistante brisée,
 - ~ les frais de rééducation et de premier appareillage.
- Autres frais :
 - ~ les frais de recherche et de secours,
 - ~ les frais de transport indispensables, nécessités par l'état de l'Assuré,
 - ~ les frais d'aide pédagogique, engagés pour la remise à niveau scolaire de l'Assuré dans l'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite d'un accident garanti. Ces frais sont remboursés par l'Assureur sur justificatifs, pendant 6 mois à partir du 61^{ème} jour d'interruption de la scolarité.

La prise en charges des frais ci-dessus est limitée à ceux exposés pendant une période de 365 jours calculée à compter de la date de l'accident, celle-ci devant être postérieure à la date de prise d'effet de la garantie.

La prise en charge des frais ci-dessus intervient en complément, des régimes sociaux obligatoires dont relève l'assuré, des régimes complémentaires obligatoires ou facultatifs dont l'assuré bénéficie, pour les sommes non prises en charge par ces régimes.

2. TABLEAU DES GARANTIES

PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
Capital décès	5 000 €
Capital invalidité permanente	15 000 €
Frais de traitement	3 000 € sans pouvoir excéder 230 € pour les prothèses dentaires, auditives, orthopédiques, appareils d'orthodontie, lunettes (verres et montures) ou lentilles
Frais de recherches et de secours	230 €
Frais de transport	230 €
Frais d'aide pédagogique	400 €

3. EXCLUSIONS

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues au chapitre VII " EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES " ne sont pas garantis :

- les accidents survenant à l'occasion de toute activité professionnelle exercée par l'Assuré sauf dans le cadre d'un stage d'entreprise ayant fait l'objet d'une convention avec l'établissement d'enseignement,
- les accidents résultant de la participation de l'Assuré à des actes de terrorisme, de sabotage, des attentats, émeutes, mouvements populaires, rixes ou crimes (sauf cas de légitime défense),
- les accidents résultant de la pratique par l'Assuré des sports suivants : alpinisme, varappe, passage de glaciers, spéléologie, bobsleigh, sports de combat, football américain, hockey sur glace ou gazon, rafting, saut à l'élastique, pilotage d'appareils de navigation aérienne, sports aériens, plongée sous-marine, nage en eaux vives,
- les accidents résultant de la pratique par l'Assuré de tout sport à titre professionnel et de sa participation à des compétitions, matches, concours comportant l'utilisation de véhicules, terrestres ou nautiques à moteur, aériens,
- l'utilisation par l'Assuré de deux roues d'une cylindrée supérieure à 50 cm³,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,

- les accidents résultant d'un état tel que défini à l'article L 234-1 du Code de la Route ou de l'usage de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,
- les accidents résultant de la conduite par l'Assuré de tout engin à moteur, sans permis ou certificat en état de validité,
- les accidents survenant pendant que l'Assuré se trouve sous l'autorité militaire,
- les accidents dus à une malformation ou une infirmité antérieure à la prise d'effet de la garantie.

VI. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

1. DÉFINITIONS PROTECTION JURIDIQUE

ASSURÉ

- vous en qualité de souscripteur du contrat,
- votre conjoint non séparé ou votre concubin,
- vos enfants à charge, et toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme,
- votre partenaire dans le cadre d'un PACS

(Lorsque nous employons " vous " dans le contrat, il désigne les personnes assurées définies ci-dessus).

ASSUREUR

Nous, Compagnie mentionnée aux Dispositions Particulières du Contrat.

AFFAIRE

Par affaire, on entend, la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

LITIGE, CONFLIT OU DIFFEREND

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

SINISTRE

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

FAIT GENERATEUR

Événement, situation ou fait perçu comme portant atteinte aux droits de l'assuré ou susceptible de faire naître un préjudice à son encontre

TIERS IDENTIFIÉ OU ADVERSAIRE

Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

2. PRESTATIONS ET GARANTIES

A. LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Attention ! Pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

a. Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

b. Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. L'Assureur prend alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis en B. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE.

À la suite du procès, l'Assureur assure également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le juge.

Attention ! Le tiers doit être localisé et solvable.

c. Garantie Protection Juridique Habitation

Nous prenons en charge les litiges que vous rencontrez avec un tiers identifié en matière de :

- Achat, vente immobilière en votre qualité de propriétaire occupant.
- Les travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement.
- Baux d'habitation en votre qualité de locataire
- Copropriété
- Voisinage

Les litiges ainsi couverts portent sur votre domicile dénommé aux Dispositions Particulières

CE QUI EST EXCLU

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation qui nécessitent une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou qui sont garantis par une assurance obligatoire (dommages ouvrage).
- Pour les litiges concernant une activité syndicale, une activité de syndic bénévole ou de membre d'un conseil syndical ou du bureau d'une association syndicale libre de lotissement.
- Pour les litiges entre propriétaires indivis, ou entre associés de SCI propriétaire, ou entre nu-propritaire et usufruitier
- Pour les litiges liés à la gestion des immeubles de rapport
- Pour les litiges dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet du contrat
- Pour les litiges que vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie

B. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE

a. Libre choix de l'avocat ?

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire sur demande écrite de votre part.

b. Plafonds de prise en charge des honoraires

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants

Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux du même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'État	1 500 € par affaire

Attention ! Pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. À défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacements, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. À défaut, nous cessons notre intervention.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

c. Plafond de garantie

Nous participons à hauteur de 16 000 € par litige et par année d'assurance.

Dans une année, quelque soit le nombre de sinistres, le plafond de 16 000 € TTC ne sera jamais dépassé.

d. Sommes et frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire
- les honoraires de résultat
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat)
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent
- les consignations pénales, les cautions.

e. Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

f. Territorialité

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne, la Suisse, Monaco et Andorre.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendu dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée

g. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Dispositions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

h. Réclamation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier : SOLUCIA Protection Juridique - Service Qualité - 3 Boulevard Diderot, CS 31246 75590 PARIS CEDEX 12

Par mail : qualite@soluciapj.fr

i. Clause d'arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige. Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie. Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

j. Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat

k. Médiation

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à

La Médiation de l'Assurance -TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

l. Autorité de contrôle

Notre société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « Protection Juridique », conformément aux termes de l'article R321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, rue Taibout 75436 PARIS CEDEX 9.

m. Loi informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figure sur tout fichier à notre usage

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1. LES LIEUX OÙ S'EXERCENT NOS GARANTIES

Risques Incendie, explosions et évènements assimilés, Evènements climatiques, Vol, Dégâts des eaux, Bris de glaces, Dommages électriques, Valeur majorée du contenu, Attentats actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Responsabilité civile occupant des locaux, Responsabilité civile propriétaire des locaux, Garage supplémentaire :

- à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières et dans un rayon de 5 kilomètres pour le garage supplémentaire (si mention en est faite aux Dispositions Particulières),
- en cas de déménagement, les garanties du présent contrat s'appliqueront simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse de votre résidence pendant une période de trente jours à partir de la date de l'établissement de l'avenant de changement d'adresse. Passé ce délai de trente jours la garantie s'appliquera uniquement aux nouveaux locaux.

Risques Responsabilité civile vie privée : en France et à Monaco avec une extension à tous les autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas trois mois consécutifs, à l'exclusion des séjours sur le territoire du Canada et des Etats-Unis.

Séjour-voyages : la garantie s'exerce en cas de sinistre survenu en un lieu quelconque soit de la France métropolitaine, des départements d'outre mer ou de la Principauté de Monaco, soit des pays de l'Union Européenne, soit de Saint Marin, soit de la Suisse.

2. ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

3. ADAPTATION AUTOMATIQUE DES GARANTIES, PRIMES ET FRANCHISES

À chaque échéance annuelle, le montant de vos garanties, les primes et les franchises, sauf la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles, sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Cette modification correspond à la variation constatée entre la valeur la plus récente de l'indice FFB, au moment de la souscription du contrat (appelée " indice de souscription " et mentionnée aux Dispositions Particulières) et la valeur la plus récente, du même indice, connue deux mois avant le premier mois de l'échéance (appelée " indice de référence " et indiquée sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de cotisation).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président de Grande Instance de Lyon, à notre requête et à nos frais.

4. LA VIE DU CONTRAT

A. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime, mais il est parfait dès sa signature par les parties et l'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. La date d'effet peut être avancée par la délivrance d'un document de couverture. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

B. DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Il est reconduit automatiquement d'année en année avec une échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par vous ou l'Assureur, deux mois au moins avant son échéance annuelle, ou par vous selon les dispositions de l'article L 113-15-1 du Code des Assurances.

C. RÉSILIATION

Comment mettre fin au contrat ?

Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de résiliation de votre contrat.

Dans certains cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, au siège social de l'Assureur ou de son représentant, et en ce qui concerne l'Assureur, par lettre recommandée à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, l'Assureur procède au remboursement de la portion de prime payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non paiement de la prime.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<p>À l'échéance principale</p> <p>Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle</p>	<p>La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance anniversaire du contrat.</p> <p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'évènement. la résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'évènement.</p>
Vous	<p>En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante</p> <p>Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour des motifs d'ordre technique</p> <p>En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats</p> <p>En cas de démarchage à votre domicile conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances : "<i>toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.</i>"</p> <p>AU TITRE DE L'ARTICLE L113-15-2 DU CODE DES ASSURANCES : Vous êtes locataire A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription de votre contrat, vous pouvez demander à le résilier hors échéance annuelle sans frais ni pénalités. Pour cela, vous devez vous adresser à votre nouvel assureur, afin que celui-ci se charge des formalités de résiliation.</p> <p>Vous êtes propriétaire ou co-propriétaire A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription de votre contrat, vous pouvez demander à le résilier hors échéance annuelle sans frais ni pénalités. Pour cela, conformément aux dispositions des articles L113-15-2 vous devez nous adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable à l'adresse du siège de la Société.</p>	<p>La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p> <p>Votre demande doit être faite dans les 30 jours qui suivent l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de prime qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.</p> <p>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat pour adresser à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège Social de la compagnie votre demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet. La résiliation intervient à compter de la date de réception de votre demande. Nous vous remboursons la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle la garantie n'a pas couru. Selon les dispositions de l'article L113-15-1 du Code des Assurances.</p> <p>La résiliation prendra effet un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur</p> <p>La résiliation prendra effet un mois après que nous en ayons reçu la notification par lettre ou tout autre support durable.</p>
Nous	<p>Après sinistre</p> <p>Si vous ne payez pas la prime d'assurance</p> <p>En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)</p> <p>En cas d'aggravation du risque</p>	<p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.</p> <p>La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p>La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.</p> <p>La résiliation prend effet 10 jours après sa notification si dans les 30 jours refus ou non réponse de votre part sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens	En cas de transfert de propriété des biens garantis	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
Résiliation de plein droit	<p>En cas de perte totale des biens garantis due à un évènement non garanti</p> <p>En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur</p> <p>En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur</p>	

D. VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

a. Lors de la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui permettent à l'Assureur d'apprécier les risques pris à sa charge.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez déclarer à l'Assureur par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet. Vous vous engagez à régler l'éventuel supplément de prime occasionné par ces changements.

b. En cours de contrat

Vous devez aviser l'Assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours où vous en avez connaissance, des modifications concernant les éléments contenus dans les déclarations rappelées aux Dispositions Particulières et que vous avez faites au moment de la souscription du contrat ou postérieurement.

Toutefois, si ces modifications sont de votre fait, vous devez en informer l'Assureur **AVANT** qu'elles aient eu lieu.

- Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si elle avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'Assureur a la possibilité, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 10 jours, soit de vous proposer un nouveau taux de prime.
- Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux de prime dans le délai de 30 jours ou si vous ne répondez pas dans ce délai, l'Assureur peut résilier le contrat. La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.
- Lorsque la modification constitue une diminution du risque de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé lors de la conclusion du contrat, l'Assureur aurait perçu une prime moins élevée, l'Assureur constatera par un avenant votre déclaration avec une nouvelle prime correspondant au risque diminué.

SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments énumérés aux Dispositions Particulières, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 CA),
- si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L.113-9 CA).

E. LES COTISATIONS

a. Date et modalités de paiement

Les cotisations sont déterminées selon vos déclarations et les garanties choisies.

Elles comprennent les frais accessoires, les contributions et Taxes que l'Assureur est chargé d'encaisser pour le compte de l'Etat et figurent aux Dispositions Particulières.

Les cotisations sont payables d'avance au domicile de l'Assureur ou de son mandataire et aux dates indiquées aux Dispositions Particulières.

b. Sanctions pour défaut de paiement

Toutes les cotisations ou fractions de cotisation doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

À défaut, le Code des Assurances permet à l'Assureur :

- d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire ;
- d'autre part, de suspendre la garantie par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu, les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure restant à votre charge.

La suspension des garanties de l'Assureur est effective 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou après sa remise si vous êtes domicilié hors de la France Métropolitaine. L'Assureur est en droit, en outre, de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, à défaut du règlement total de la prime (Article L.113-3 du Code des Assurances).

c. Le paiement fractionné de la cotisation

La cotisation est payable annuellement. Toutefois, moyennant mention aux Dispositions Particulières, il peut être prévu un paiement fractionné. Ce fractionnement n'entraîne pas l'abandon par l'Assureur de son droit à la cotisation pour l'année entière. Il ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'Assuré par l'Assureur. Le non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle dans les 10 jours de son échéance fixée aux Dispositions Particulières entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restant dues jusqu'à la prochaine échéance principale.

d. La modification du tarif d'assurance

Si, pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques, l'Assureur modifie le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie que ceux garantis par le contrat, l'Assureur aura la faculté de modifier en conséquence la cotisation du présent contrat à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous disposerez alors du droit de résilier le contrat, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de notre Société ou chez le représentant de l'Assureur dans votre localité, soit par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent celui où vous aurez eu connaissance de la modification du tarif.

La résiliation prendra effet un mois après la notification que vous aurez faite à l'Assureur et l'Assureur aura droit à la fraction de cotisation, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme étant acceptée par vous.

VIII. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chacune des garanties, ne sont jamais garantis :

- Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité
- Les dommages résultant d'événements non garantis
- Les dommages aux biens autres que ceux garantis
- Les frais et pertes autres que ceux garantis
- Les responsabilités autres que celles garanties
- Les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- Les remorques de plus de 750 kg,
- Les caravanes ainsi que leur contenu,
- Les biens et marchandises professionnels,
- Les biens appartenant aux locataires ou sous locataire si vous êtes loueur en meublé,
- Les dommages causés aux collections de timbre-poste et collections numismatiques,
- Le paiement des amendes et frais qui s'y rapportent, les condamnations pénales,
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte sans notre accord,
- Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - Guerre civile ou étrangère,
 - Eruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz de marée, ou autres cataclysmes sauf si les dommages consécutifs à ces événements sont pris en charge au titre de la garantie Catastrophes Naturelles,
 - Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

IX. LES SINISTRES

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'Assuré.

1. LEUR DÉCLARATION

Vous devez déclarer à l'Assureur ou son mandataire le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
- dans les 10 jours en cas de catastrophes technologiques à partir de la publication de la décision de l'autorité administrative constatant l'état de catastrophe technologique,
- dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Vous devez accomplir les formalités suivantes :

- en cas de vol ou de tentative de vol, porter plainte dans les 48 heures,
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

Vous devez indiquer à l'Assureur ou son représentant dans votre déclaration :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez souscrit, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

2. AU MOMENT DE L'INSTRUCTION

Vous devez faire parvenir à l'Assureur ou son représentant dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.

En cas d'accident corporel, vous devez adresser à l'Assureur ou son représentant un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Les médecins experts de l'Assureur doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. **Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, en cas de maintien de son opposition, privée de tout droit à indemnité après que l'Assureur l'ait avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.**

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Assureur.

Vous devez transmettre à l'Assureur ou son représentant dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

En ce qui concerne la garantie " INDIVIDUELLE SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE " :

Vous ou les ayants droit de l'Assuré (voir la rubrique " quelques définitions " au chapitre " GARANTIE SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE ") devez adresser avec la déclaration tous les éléments et justificatifs de nature à déterminer les causes et conséquences du sinistre en vue de son règlement, notamment :

- en cas de décès :
 - l'acte de décès,
 - le certificat médical précisant la cause exacte du décès,
 - la fiche individuelle d'état civil du bénéficiaire ;
- en cas d'invalidité permanente :
 - le certificat médical précisant la cause de l'invalidité, la date présumée de consolidation des blessures ;
- pour les frais de traitement :
 - l'original du décompte de remboursement du régime social de base de l'Assuré,
 - les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'examen de laboratoire, de prothèse, d'optique,
 - les décomptes établis par d'autres organismes ayant servi ces prestations au titre de tout autre régime complémentaire.

Les renseignements d'ordre médical restent confidentiels. Ils peuvent être adressés directement au médecin conseil de l'Assureur qui en prendra seul connaissance et transmettra à l'Assureur* les instructions nécessaires à l'application de la garantie.

3. LA PROTECTION DES BIENS ASSURÉS

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens assurés et limiter l'importance des dommages. Il vous appartient notamment d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies aux chapitres " 5 - VOL " et " 6 - DÉGÂTS DES EAUX ".

4. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Ils sont évalués d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les dommages sont évalués par deux experts, l'un désigné par l'Assuré, l'autre par l'Assureur. Les honoraires de l'expert choisi par l'Assuré sont pris en charge au titre de la garantie " Honoraires d'expert ".

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre l'Assuré et l'Assureur.

5. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES BIENS ASSURÉS ?

Les indemnités versées par l'assureur ne peuvent excéder le montant des dommages et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises contractuelles.

Il appartient à l'Assuré de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (point 2 " ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE " du chapitre VI " DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ").

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date d'échéance principale.

Les modalités d'indemnisation sont en fonction du bien assuré :

Pour votre habitation :

- Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, **étant entendu qu'il ne sera jamais tenu compte de la valeur artistique**. Cette estimation comprend les frais exposés pour les mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Pour le contenu de votre habitation :

- **Appareils électriques et électroniques autres qu'appareils son et image, électroménagers et matériels informatiques** : ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Le taux de vétusté applicable est fixé à 10 % par an à compter de leur date d'achat sans pouvoir excéder au total 80 %. Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sont pris en charge pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels directs.
- **Appareils son et image, électroménagers et matériels informatiques** : les matériels son et image, électroménagers et les matériels informatiques, achetés neufs et dont la date d'achat est inférieure ou égale à 2 ans sont estimés en valeur de remplacement. L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés. Dans les autres cas, ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.
- **Glaces, verres, vitrages et autres produits verriers** : ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre, y compris les frais de pose et de transport.
- **Objets de valeurs** : ils sont estimés en valeur de remplacement ou d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables. Les bijoux seront indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture d'achat d'origine s'ils ont moins de 2 ans.
- **Les fonds et valeurs** : ils sont estimés au dernier cours connu précédant le sinistre.
- **Papiers d'identité** : l'indemnité versée correspond au remboursement des frais de duplication, taxes et redevances diverses pour la reconstitution des papiers d'identité et autres documents administratifs personnels.
- **Autres biens** : ils sont estimés en valeur à neuf déduction faite de la vétusté, à l'exception du matériel de jardinage, du linge et des effets d'habillement y compris les fourrures, toujours estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

6. MODALITE DE REGLEMENT DES INDEMNITES

• L'indemnisation s'effectuera comme indiqué ci-après :

- A Dans les quinze jours, sans justification**, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées, déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'experts justifiés qui seront indemnisés de suite en totalité. Toutefois, **en ce qui concerne le bâtiment dans le cas où les dommages immobiliers sont évalués à un montant supérieur à 30 fois l'indice**, il est convenu que si la valeur économique du bâtiment est inférieure à un tiers de la valeur de reconstruction à neuf, la première indemnité " Bâtiment " versée sans justification, ne pourra excéder le montant de ladite valeur économique du bâtiment.
- B Le complément (appelé indemnité " après ")**, ne sera exigible qu'en cas de reconstruction du bâtiment ou de remplacement du mobilier chaque poste en ce qui le concerne, et ce dans les conditions ci-après :
- 1) L'indemnité totale ne pourra excéder ni les sommes réellement payés par l'Assuré pour la reconstruction du bâtiment ou de remplacement des biens mobiliers sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise.
 - 2) la reconstruction du bâtiment ou le remplacement du mobilier devra être effectué **au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre**.
 - 3) L'indemnité sur bâtiment devra être utilisée soit à la reconstruction du bâtiment sinistré, soit à la construction d'un seul bâtiment nouveau. En cas d'utilisation pour plusieurs constructions, seule la fraction affectée à la construction ou la reconstruction la plus onéreuse sera prise en compte pour le règlement de l'indemnité " après ",
 - 4) la reconstruction du bâtiment pourra s'effectuer :
 - a) soit sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modifications à ses surfaces développées, utilisation, implantation et destinations initiales. En cas de non respect de cette obligation, le § b) suivant est mis en application.
 - b) Soit dans les limites communales existant avant fusion éventuelle de la collectivité où s'est produit le sinistre. Toutefois, dans ce cas, si le bâtiment sinistré a été construit avant 1975 (fin des travaux au 1er janvier 1975) l'Assuré ne pourra pas percevoir un complément d'indemnité supérieur à 50% de l'indemnité " après ".
 - 5) L'indemnité " après " ne sera payée qu'après reconstruction du bâtiment ou remplacement des mobiliers et sur justificatifs de leur exécution par la production de mémoires ou factures. Toutefois, sur la demande de l'assuré, après utilisation et épuisement de l'indemnité prévue au § A et sous réserve de la présentation des justifications indiquées ci-avant l'assureur versera des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.

7. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES TIERS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

• Transactions avec les victimes :

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes ; nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite sans notre accord, ne nous sera opposable.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

• En cas de procès :

Comment intervenons-nous :

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous assurons seuls, votre défense et la direction du procès.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées :

- nous nous réservons la faculté de diriger la défense de vos intérêts civils,
- nous pouvons avec votre accord, diriger votre défense pénale ou nous y associer.

Comment sont exercées les voies de recours :

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous en avons le libre exercice.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, nous pouvons avec votre accord et en votre nom, exercer toutes les voies de recours.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours que nous envisageons, nous pouvons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Frais pris en charge :

- les frais du procès,
- les frais de paiement et de quittance,
- les intérêts moratoires.

• Inopposabilité des déchéances :

Nous sommes tenus de régler, pour votre compte ou celui de la personne assurée, la totalité de l'indemnité qui est due aux victimes ou à leurs ayants droit. Pour son calcul, nous ne tenons pas compte des éléments suivants :

- les franchises prévues au contrat,
- la déchéance du contrat,
- la réduction de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, inexacte ou incomplète.

Nous serons néanmoins en droit de vous demander le remboursement des sommes que nous aurons payées au titre des éléments ci-dessus.

Attention : lorsqu'il y a une suspension pour non paiement de la cotisation, nous ne versons aucune indemnité pour votre compte.

8. L'INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE

• Contrôle médical

Sous peine de déchéance du droit aux prestations et sauf cas de force majeure, notre médecin-conseil ne peut se voir opposer un refus quant à l'examen médical de l'Assuré* accidenté, examen ayant pour objet de fixer le montant des indemnités.

• Non cumul des prestations en cas de décès et d'invalidité permanente

Les prestations en cas de décès et d'invalidité permanente résultant des suites d'un même accident ne se cumulent pas. Cependant, en cas d'invalidité permanente suivie du décès de l'Assuré* dans les 2 ans qui suivent l'accident et résultant des conséquences de celui-ci, si le capital déjà versé était inférieur à celui prévu en cas de décès, nous réglerions la différence au(x) bénéficiaire(s).

9. QUELS SONT LES DÉLAIS D'INDEMNISATION ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. En présence d'opposition d'un tiers, le délai ne court qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

• En cas de " Catastrophes Naturelles " : l'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par les biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux légal.

• En cas de vol que se passe-t-il si les biens volés ou perdus sont récupérés ?

Vous devez en aviser l'Assureur ou son représentant immédiatement par lettre recommandée.

- S'ils sont récupérés avant le paiement de l'indemnité : vous en reprenez possession et l'assureur vous indemnise des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés pour leur récupération.
- S'ils sont récupérés après le paiement de l'indemnité : vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de cette récupération. Dans ce cas, vous devrez rembourser à l'Assureur l'indemnité perçue, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés avec l'accord de l'Assureur pour leur récupération. Passé le délai de 30 jours, l'Assureur devient de plein droit propriétaire des objets récupérés.

10. LA SUBROGATION ET RENONCIATION À RECOURS

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (Article L.121-12 du Code des Assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez-vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

11. PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant votre contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

Article L 114-1.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quant l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2. La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code Civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

- Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée

- Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

1. COMPÉTENCE TERRITORIALE

Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

2. POUVOIRS

Seul le représentant légal de l'Assureur, ses fondés de pouvoir ou ses mandataires ont qualité pour signer les contrats ou avenants au nom de l'Assureur. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable à l'Assureur, s'il n'a pas été validé par les personnes sus désignées.

3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Les données recueillies sont nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurance. Ces données font l'objet de traitement informatiques par APRIL Mon Assurance pour les besoins de l'étude, la proposition, la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance, ainsi que pour la gestion des réclamations, la lutte contre la fraude et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureur, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires.

Des données font également l'objet de traitements informatiques pour la communication d'informations sur les offres d'APRIL et le cas échéant de ses prestataires commerciaux.

A ces fins, des données sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données. Une information précise sur les données transférées ainsi que sur les destinataires sera fournie sur simple demande de votre part à l'adresse mentionnée ci-dessous pour le droit d'accès.

Pour mesurer et améliorer notre qualité de service, nous réalisons des enquêtes qualité et vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre Société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et, à cette fin, de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels des données vous concernant ne peuvent être communiquées qu'à APRIL et à nos prestataires et sous-traitants concernés. Conformément à la Loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, d'opposition pour motif légitime et de rectification des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à **APRIL Partenaires – Service Gestion Lyon - chez APRIL Mon Assurance - 15 avenue Lacassagne - CS73726 69424 - LYON Cedex 03.**

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre Société met en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et Financier vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés 8 rue Vivienne - CS30223 - 75083 PARIS Cedex 02. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en oeuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à copie recto-verso de votre pièce d'identité à **APRIL Partenaires – Service Gestion Lyon - chez APRIL Mon Assurance - 15 avenue Lacassagne - CS73726 69424 - LYON Cedex 03.**

En application des articles L223-1 du Code de la consommation, vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique, que vous pouvez exercer auprès d'Opposetel à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr>

4. FOURNITURE À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré personne physique qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance, organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- Ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion de contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'assuré en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communications immédiatement après la conclusion du contrat.

L'assuré personne physique qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances (121-20-11 du Code de la consommation), si cette dernière date est postérieure à la première.

L'assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :

**April Partenaires
Service Gestion Lyon
Chez April Mon Assurance
15 avenue Lacassagne - CS 73726
69424 LYON CEDEX 03**

A cet égard, l'assuré est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.
- Aux contrats d'assurance de responsabilité des Véhicules Terrestre à Moteur.
- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION (Article L112-9 du Code des Assurances)

Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

Conformément à l'article L 112-2-1 du code des assurances

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles si leur réception est postérieure à la conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités

A cet égard, l'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :

**April Partenaires
Service Gestion Lyon
Chez April Mon Assurance
15 avenue Lacassagne - CS 73726
69424 LYON CEDEX 03**

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre du démarchage à domicile, en cas de renonciation, l'assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage
- Aux contrats d'une durée maximum d'un mois.
- Dès lors que l'assuré a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

6. MODÈLE DE LETTRE DE RÉSILIATION : DÉMARCHAGE À DOMICILE ET VENTE À DISTANCE

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

APRIL Partenaires
Service Gestion Lyon
Chez APRIL Mon Assurance
15 avenue Lacassagne
CS 73726
69424 LYON CEDEX 03

Coordonnées du souscripteur

Nom Prénom : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Code Postal : _____

Contrat d'assurance n° _____

Date de souscription : ____/____/____

Montant de la prime réglée : _____ €

Le ____/____/____

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances ou L112-2-1 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du/...../.....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

7. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

Afin d'améliorer notre qualité de service, nous veillons à rester à votre écoute. En cas de mécontentement, nous vous invitons donc à nos contacter au plus vite, et nous veillerons à vous apporter une réponse dans les meilleurs délais (60 jours maximum).
Pour exprimer un mécontentement :

LE RECOURS AUPRES DE VOTRE INTERLOCUTEUR HABITUEL.

Nous mettons à votre disposition votre interlocuteur habituel, votre conseiller ou votre gestionnaire, aux coordonnées habituelles en cas de difficultés, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

LE RECOURS AUPRES DE NOTRE SERVICE RECLAMATION

En cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service réclamations :

par courrier, à : **APRIL Partenaires Service Gestion Lyon - chez APRIL Mon Assurance - Service Réclamations - 15 avenue Lacassagne - CS 73726 - 69424 LYON CEDEX 03**

Soit par mail à : **service.reclamations@april-mon-assurance.com**.

Si vous demeuriez insatisfait ou directement vous pouvez adresser un courrier à l'assureur dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières de votre contrat.

LE RECOURS AUPRES DU MEDIATEUR

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service réclamation, un désaccord persiste entre nous et vous, vous pourrez vous adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance.

Pour saisi le Médiateur de l'Assurance, vous devez adresser votre dossier :

Par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine du Médiateur disponible à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont également disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

Par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

Si le souscripteur saisit le Médiateur avant d'avoir adressé sa réclamation à notre service Consommateurs, il s'expose à un refus de traitement par le Médiateur de l'Assurance.

8. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

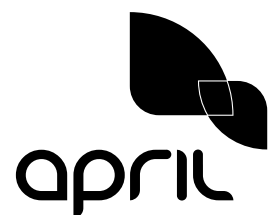
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR)
61, rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 9

Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles CMAM - Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers.
Entreprise privée régie par le Code des Assurances
Siège Social : 22, rue Nevé - CS40056 - 55001 Bar-Le-Duc Cedex - SIRET 3117673050064

april | partenaires

18 bis rue Jules Ferry,
BP 60307 - 35303 FOUGERES
www.april.fr

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 81 683 euros
349 844 746 R.C.S. Rennes - N° Orias 07024083 - www.orias.fr
Notre activité est placée sous le contrôle de l'ACPR
(Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS)
N° de TVA intracommunautaire FR70349844746



L'assurance en plus facile.